

Arrêt

n° 60 555 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 20 juillet 2010 et avez introduit une demande d'asile le 22 juillet 2010.

Vous êtes né le 12 novembre 1987 à Nyakabanda (Nyarugenge). Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous avez terminé vos secondaires en décembre 2006 et vous avez travaillé en tant que photographe et caméraman pour un particulier de 2007 jusqu'à votre départ. Vous viviez à Nyarugenge avec votre famille.

Le 2 janvier 2010, Bernard Ntaganda (B. N.), votre voisin, vous demande d'adhérer à son parti politique, le Parti Social Imberakuri (PSI). Il vous demande d'assister à une réunion qui a lieu le 4 janvier et vous demande de filmer cette réunion. Vous acceptez.

Le jour de la réunion, vous décidez d'adhérer au parti.

Le 21 février 2010, vous assistez à nouveau à une réunion et vous êtes à nouveau invité à filmer. Cependant, cette réunion est annulée par les autorités. Le président du parti annonce alors qu'elle est reportée au 1er juin.

Le 1er juin, lorsque vous vous préparez pour la réunion, des policiers débarquent et accusent le PSI d'être à l'origine du lancement de grenades à Kigali. Ils arrêtent tout le monde sur place.

Vous êtes le seul à être emmené à la brigade de Nyamirambo où vous êtes détenu pendant cinq jours. Vous êtes ensuite relâché.

Votre père organise alors votre départ pour le Burundi. Là bas, vous travaillez avec un ancien collègue.

Le 20 juin, des agents du service de renseignement rwandais viennent vous arrêter et vous ramènent au Rwanda, au camp GP à Kacyiru. Ils vous expliquent qu'ils veulent que vous accusiez B. N. de crimes d'idéologie génocidaire. Vous refusez.

Le 18 juillet 2010, vous vous évadez grâce à l'aide d'un membre de votre famille. Vous êtes amené en Ouganda où vous restez jusqu'à votre départ pour la Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur les persécutions que vous avez subies en raison de votre appartenance au parti PSI. Cependant, plusieurs éléments empêchent de croire en la réalité de vos propos.

D'emblée, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle.

De plus, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Vous déposez une carte de parti et une attestation signée par B.N, au nom de Gitore Dally. Cependant, dans la mesure où vous n'avez pu établir votre identité, rien ne prouve au CGRA que vous êtes bien la personne à laquelle ces documents font référence. En outre, la lettre émanant de B. N. ne comporte pas le numéro de sa carte d'identité, ce qui laisse à penser qu'elle a pu être rédigée par n'importe qui. Par ailleurs, ce document ne fait que relever le caractère irréprochable de votre conduite mais n'atteste en aucun cas votre appartenance au PSI ni le fait que vous avez eu des problèmes pour cette raison.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, le CGRA ne peut croire en la réalité de vos propos lorsque vous déclarez être membre du PSI et avoir travaillé pour celui-ci.

Ainsi, vous déclarez avoir adhéré au parti PSI, le 4 janvier 2010, après avoir assisté à une réunion du PSI. Vous affirmez également être le photographe et cameraman du parti (cfr rapport d'audition, p. 11). Cependant, vos déclarations relatives à votre implication politique au sein du PSI sont à ce point imprécises voire erronées que la réalité de votre engagement pour ce parti peut être mise en doute.

Ainsi, vous ne connaissez pas la date de création du parti ni le moment de son agrégation « En juillet 2009, je pense, je ne suis pas sûr » (cfr rapport d'audition, p. 11). Vous ignorez également la structure du parti, arguant que vous ne vous y êtes pas beaucoup intéressé (cfr rapport d'audition, p. 15).

En outre, des contradictions avec l'information objective dont dispose le CGRA le convainquent que vous n'avez jamais été membre de ce parti. Ainsi, invité à préciser quand B. N. a été arrêté, vous déclarez « depuis juillet, après les élections, c'est ce que je sais. Je ne me souviens plus très bien quand il a été arrêté » (cfr rapport d'audition, p. 12). Or selon les informations dont dispose le CGRA et jointes au dossier administratif, B. N. a été arrêté le 24 juin 2010 et les élections au Rwanda ont eu lieu en août 2010. A cet égard, le CGRA relève par ailleurs qu'il n'est pas crédible que vous ignoriez la date exacte des dernières élections rwandaises alors que vous étiez impliqué politiquement dans un parti destiné à se présenter à ces mêmes élections et que vous vous étiez déjà inscrit comme électeur (cfr rapport d'audition, p. 11). Votre manque d'implication à ce sujet depuis votre arrivée en Belgique ne reflète en rien l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie et sa sécurité.

De plus, invité à donner le nom de membres éminents du parti, vous citez Mukabunani Christine, Niyitegeka Augustin et Hakizimfura Noël (Ibidem). Le CGRA relève que vous ignorez la fonction de N. A. et que vous précisez que H. N. était secrétaire général alors que selon l'information objective, cette fonction est exercée par Théobald Mutarambirwa.

En outre, les trois personnes que vous avez citées ont été renvoyées du PSI et ont par la suite tenté d'éjecter B. N. du PSI, or vous n'avez nullement fait mention de ces événements lors de votre audition au CGRA.

Il n'est pas crédible, alors que vous affirmez être membre de ce parti depuis janvier 2010 et être impliqué dans les activités politiques du parti (puisque vous affirmez avoir aidé le parti à recruter d'autres jeunes), que vous ignoriez toutes ces informations importantes (cfr rapport d'audition, p. 14).

En considérant votre affiliation au PSI comme établie, quod non en l'espèce, le CGRA estime que l'acharnement de vos autorités à votre encontre suite à votre fuite au Burundi est totalement disproportionné.

Ainsi, vous déclarez qu'après avoir été libéré, vous êtes parti vous réfugier au Burundi. Vous expliquez également que le service de renseignement rwandais vous a retrouvé et vous a arrêté à nouveau afin de vous obliger à faire de fausses accusations à l'encontre de B. N.

Premièrement, le CGRA relève que vous ne pouvez expliquer quelle tactique les autorités rwandaises ont mise au point afin de vous retrouver au Burundi (cfr rapport d'audition, p. 20).

Deuxièmement, le CGRA n'estime pas crédible que les autorités rwandaises vous fassent rechercher jusqu'au Burundi afin que vous témoigniez à charge de B. N. En effet, il est permis de se demander pourquoi les autorités rwandaises avaient à ce point besoin de votre témoignage, alors que, d'après les informations objectives dont dispose le CGRA, les autorités rwandaises ont eu assez d'éléments que pour arrêter B.N. le 24 juin 2010 et le maintenir en détention jusqu'à ce jour. Dès lors, le CGRA reste sans comprendre pour quel motif les autorités rwandaises, qui ne doivent guère éprouver de difficulté à trouver des volontaires pour faire un faux témoignage, se seraient acharnées sur vous de la sorte, mettant en oeuvre des moyens non négligeables, pour vous contraindre à accepter de témoigner à charge de B. N.

Troisièmement, le CGRA reste également sans comprendre les raisons pour lesquelles les autorités rwandaises vous ont libéré après cinq jours de détention pour ensuite envoyer le service des renseignements rwandais à vos trousses afin de vous contraindre à faire un faux témoignage.

Par ailleurs, la facilité avec laquelle vous arrivez à vous évader du poste de police de Gikondo minimise la gravité de vos accusations portées à votre encontre. En effet, il n'est pas crédible que la police vous laisse vous échapper aussi facilement alors que, selon vos déclarations, vous êtes accusé de trahir et

comploter contre le pays (cfr rapport d'audition, p. 21), et que les autorités rwandaises ont été jusqu'à vous rechercher au Burundi.

S'agissant de votre qualité de rescapé du génocide, le CGRA observe que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et qui, selon vos déclarations, ont motivé votre fuite du Rwanda ne se rapportent pas directement au dit génocide. Conformément à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (Cf. arrêt n°1821 du 19 septembre 2007 et arrêt n°17269 du 16 octobre 2008), le CGRA, ayant conclu à l'absence de crédibilité de ces mêmes faits, se trouve dans l'impossibilité de considérer qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas démontré en quoi ces événements traumatisants, indépendamment des faits de 2005 et de 2008, vous empêchent de vivre au Rwanda à l'heure actuelle. En effet, plus de quatorze ans se sont écoulés entre le génocide et votre départ du Rwanda. Vous n'avez nullement établi que ce sont des événements survenus en 1994 qui vous ont poussé à quitter votre pays (CCE, arrêt N° 8113 du 28 février 2008).

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et d'octroyer au requérant le statut de réfugié ou à défaut de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un article tiré d'Internet daté du 21 mars 2010 intitulé « Le Rwanda face aux élections » et un communiqué émanant de Human Rights watch relatif à la peine de prison prononcée à l'encontre du président du PSI.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. La décision attaquée pointe notamment l'absence de pièces d'identité du requérant et ses méconnaissances quant au parti politique dont il affirme avoir été membre. Elle estime par ailleurs non crédible que les autorités rwandaises aient procédé à l'arrestation du requérant au Burundi afin qu'ils témoigne à charge du président de son parti et ce d'autant plus que ce dernier a été arrêté et placé en détention à partir du 24 juin 2010.

5.3. La partie requérante pour sa part fait valoir qu'il y a lieu de tenir compte du fait que le requérant s'est vu saisir ses pièces d'identité lors de son arrestation en juin 2011 et que ses méconnaissances quant au parti peuvent s'expliquer par le fait que le requérant s'est engagé dans ce mouvement suite à une invitation provenant du président même du parti et par son rôle limité consistant à filmer les réunions et à sensibiliser les jeunes. La partie requérante insiste sur le fait que le requérant a quitté le Rwanda pour le Burundi et que le président du parti a été arrêté le 24 juin 2010 à un moment où le requérant était incarcéré. S'agissant de l'arrestation du requérant au Burundi, la partie requérante allègue qu'il est de notoriété publique que les cas de rapatriement forcé ont lieu au Burundi et cite le cas d'un opposant rwandais arrêté au Burundi. Elle estime que la qualité de voisin du résident du PSI et de photographe du requérant expliquent en quoi son témoignage était captal. Elle insiste sur le fait que le président du PSI a été condamné le 11 février 2011 à 4 ans de prison ferme et sur la qualité de survivant du génocide du requérant.

5.4. Au vu du rôle limité du requérant au sein du PSI et compte tenu du fait qu'il ressort des notes d'audition prises lors de son audition au CGRA que le requérant a bien précisé que les membres éminents du parti qu'il citait avaient quitté le mouvement, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée relatifs aux méconnaissances du parti par le requérant ne sont pas pertinents.

5.5. Par contre, le Conseil relève que le requérant a déclaré que le président du PSI avait été arrêté en sa compagnie lors de la réunion du 1^{er} juin 2010 et qu'il avait été arrêté en juillet 2010. Or, il ressort des informations fournies par les deux parties qu'il n'y a aucune trace d'une arrestation du président du PSI le 1^{er} juin 2010 et que ce dernier a été arrêté le 24 juin 2010. Le Conseil relève encore à la lecture des informations insérées par la partie défenderesse dans le dossier administratif que le président du PSI a comparu devant un tribunal en date du 6 juillet 2010 pour des accusations liées à ses déclarations publiques critiquant les politiques gouvernementales. Au vu de l'ensemble des éléments, le Conseil considère comme non crédible que le requérant ait été appréhendé au Burundi le 20 juin 2010 et qu'il ait été incarcéré depuis cette date au Rwanda jusqu'au 18 juillet 2010 afin qu'il témoigne à charge de B.N.

5.6. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la qualité de voisin de BN et sa fonction de cameraman feraient en sorte que le témoignage du requérant soit capital pour condamner le président du PSI. De même, le Conseil ne perçoit pas en quoi

l'arrestation au Burundi par les autorités rwandaises d'un opposant connu rend plausible l'arrestation du requérant, simple membre du PSI, dans ce même pays le 20 juin 2010, et ce d'autant plus qu'il affirme avoir été relaxé par ses autorités nationales le 5 juin 2010.

5.7. Le Conseil estime par ailleurs pertinent le motif de la décision querellée relatif à l'évasion du requérant.

5.8. Les nouveaux éléments produits relatifs à la situation au Rwanda et à la condamnation de B.N. ne mentionnent nullement le requérant et ne permettent d'établir la réalité des persécutions alléguées par le requérant.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu conclure au manque de crédibilité des propos du requérant et dès lors au non établissement des faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile sans violer les dispositions citées dans le moyen.

5.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Les développements *supra* trouvent également à s'appliquer à l'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire, dès lors que les faits à la base des deux demandes sont identiques. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) (peine de mort ou exécution) et b) (torture ou traitements inhumains ou dégradants) de la loi en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de développer une argumentation permettant de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN